25-0073T

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES

AU NIVEAU DU CARREFOUR RUE ERIC ROHMER / AVENUE LUCIEN SAMPEIX / AVENUE WINSTON CHURCHILL

DU 11 FÉVRIER 2025 AU 14 FÉVRIER 2025
EN RAISON DE TRAVAUX

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

- Vu la demande en date du 05/02/2025 émise par MC FREYSSINET TP demeurant IMPASSE DE L'INDUSTRIE 19360 MALEMORT SUR CORREZE représentée par Monsieur MICHEL FREYSSINET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

- Considérant que des travaux d'alimentation de la CPAM rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/02/2025 au 14/02/2025 au niveau du carrefour RUE ERIC ROHMER / AVENUE LUCIEN SAMPEIX / AVENUE WINSTON CHURCHILL

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/02/2025 et jusqu'au 14/02/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent au niveau du carrefour RUE ERIC ROHMER / AVENUE LUCIEN SAMPEIX / AVENUE WINSTON CHURCHILL :

- La circulation est alternée et régulée par feux tricolores au moyen de panneaux AK17 / KR11 ;
- La circulation est interdite sur la voie occupée par les travaux ;
- **Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MC FREYSSINET TP, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressé à : MC FREYSSINET TP - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police – Presse – SMUR - SAMU – CENTRE DE SECOURS TULLE – Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 05/02/2025
Po / Le Maire de la ville de TULLE

Bernard COMBES